



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 081-218102713-20240410-AR2404100256-AR

**ARRÊTÉ N° AR-240410-0256
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
À Mme Hanane MAALLEM**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal ;
- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de subdéléguer une partie des attributions déléguées par le Conseil Municipal ;
- Vu les articles L. 2122-31 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribuent au Maire et aux Adjointes la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'État-Civil ;
- Vu l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique relatif à l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020 ;
- Vu la délibération n° DL-240123-001 du 23 janvier 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints ;
- Vu l'arrêté n° AR-231221-0804 du 21 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Mme Hanane MAALLEM ;
- Vu la délibération n° DL-240229-032 du 29 février 2024 intitulée « Délégations du Conseil Municipal au Maire » ;
- Considérant que pour assurer une gestion efficace des affaires communales et la parfaite continuité du service public, il importe que le Maire puisse être effectivement assisté dans certaines fonctions par les adjoints ;

ARRÊTE,

Article 1 : Il convient d'abroger l'arrêté n° AR-231221-0804 du 21 décembre 2023 ;

Article 2 : À compter du 10 avril 2024, Mme Hanane MAALLEM, Première adjointe, exerce par délégation les attributions dévolues au Maire dans les domaines suivants :

- Administration générale,
- Finances (hors budget annexe assainissement)
- Ressources Humaines,
- Etat civil, Election, Funéraire et Cimetière,
- Marchés publics,
- Affaires Juridiques,
- Délégation de représentation générale de la Ville en coordination avec le Maire,
- Supervision et coordination des politiques de la ville,
- Relations auprès des Instances publiques,
- Intercommunalité,
- Environnement et écologies,
- Patrimoine naturel et espaces protégés,
- Coordination des adjoints et du respect des périmètres,
- Coordination des relations entre élus et services municipaux.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes relatifs aux domaines définis à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que dans le domaine Finances, pour l'engagement des dépenses dans la limite de 3 000 € TTC et des recettes, pour le budget de la Commune.

Article 4 : Mme Hanane MAALLEM reçoit délégation de signature pour prendre, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, les décisions déléguées par délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 intitulée « Délégations du Conseil Municipal au Maire ».

Article 5 : Mme Hanane MAALLEM reçoit délégation de signature pour prendre, en cas d'absence ou de surveillance d'empêchement du Maire, les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes.

Article 6 : La présente délégation étant consentie par M. le Maire, sous sa responsabilité et sous sa, le délégataire rendra compte à M. le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises, pièces et actes signés à ce titre.

Article 7 : Ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et notifiée à l'intéressée. Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, publié sur le site de la ville et affiché à l'accueil de l'hôtel de ville.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 10 avril 2024

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.